

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2024 FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON DE L'ENTRETIEN DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRA VIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ., c. C- 47.1)

CONSIDÉRANT que la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisé sur son territoire l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour certaines résidences isolées existantes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22 et ses amendements) et à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* édicte que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22 et ses amendements) [...] »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui édicte que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences» et qu'à ces fins, « [...] les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicte que « Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet»;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* lève l'interdiction édictée au premier alinéa si « [...] la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa »;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicte que « le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 »;

CONSIDÉRANT QUE des résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité du Canton de Roxton présentent des caractéristiques cadastrales particulières ou des contraintes naturelles qui ne permettent pas l'installation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées dépourvus de système de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton souhaite que les systèmes de d'évacuation et de traitement des eaux usées installées sur le territoire privilégient en priorité la désinfection par infiltration dans le sol ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton est disposée à prendre en charge, sous conditions, des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, installés sur le territoire en conformité aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, dans la mesure où les conditions prévues au présent règlement sont respectées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c F2.1) la municipalité du Canton de Roxton peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 5 août 2024 par M. Stéphane Martin et qu'un projet de règlement a été déposé le 9 septembre 2024 par M. Stéphane Martin.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé M. Éric Beauregard
appuyé par M. Stéphane Martin
et résolu à l'unanimité que le règlement no. 368-2024 est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit
:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité sur lequel se trouve une résidence isolée existante pour laquelle l'installation d'un système de traitement, autre qu'une vidange totale, ne peut être installée.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous- alinéa.

Si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 4 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté d'Acton.

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et d'autres règlements ou lois, la disposition la plus restrictive s'applique, sous réserve de la prépondérance des lois.

ARTICLE 6 ANNEXE

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1° Annexe 1 : Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Entretien :

Toute intervention nécessaire, utile ou requise afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet tel qu'exigé par le *Règlement sur l'évacuation*, par le *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* et conformément au guide d'entretien du fabricant.

Expert:

Un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technicien membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec détenant l'attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées.

Fonctionnaire désigné :

La personne identifiée au règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats », responsable de l'émission des permis, ses adjoints ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Propriétaire :

Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Règlement sur l'évacuation :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r.22) et ses amendements, le cas échéant.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2) est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation.

Mandataire:

Toute personne qui, n'étant pas un employé de la Municipalité, est mandatée par cette dernière pour effectuer l'entretien d'un système de traitement et ayant les compétences nécessaires pour le faire.

Vidange totale :

Installation à vidange périodique constituée uniquement d'une fosse de rétention telle que prévu à l'article 66 du Règlement sur l'évacuation.

Les définitions mentionnées précédemment n'ont pas pour effet de remplacer intégralement les définitions prévues à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.L.R.Q., c.Q-2, r.22., mais seulement les définitions prévues aux paragraphes j.1) et u).

Municipalité :

Municipalité du Canton de Roxton ou le Conseil Municipal de la municipalité du Canton de Roxton.

ARTICLE 8 PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité auprès du Service de l'urbanisme et ce, conformément au *Règlement sur l'évacuation*.

La demande de permis doit être faite par le propriétaire de l'immeuble desservant la résidence isolée existante ou par son mandataire dûment autorisé.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Pour obtenir un permis le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Une résidence isolée existante;
- 2) La présence de dimensions et/ou d'une surface et/ou d'une configuration cadastrale de l'immeuble susceptibles de limiter l'implantation de nouvelles installations septiques dépourvues d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 3) L'existence de contraintes naturelles ou anthropiques sur l'immeuble susceptibles de limiter l'implantation de nouvelles installations septiques dépourvues d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 4) la demande de permis doit être conforme au Règlement sur les permis et certificats no 4303 et ses amendements ainsi qu'au *Règlement sur l'évacuation*.

ARTICLE 10 INSTALLATION

Le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet choisi par le propriétaire doit être approuvé par un expert et doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et autorisé par ce fabricant.

ARTICLE 11 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception par le fonctionnaire désigné des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi

que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système suite à son installation.

La Municipalité mandate un professionnel pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le greffier ou son substitut est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du *Guide du fabricant* soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur et le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système et n'impute à la Municipalité aucune obligation quant à la performance de ce système.

À moins d'une urgence, le professionnel mandaté ou la municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite du professionnel mandaté. Le préavis doit mentionner la période durant laquelle le professionnel mandaté devrait visiter le site pour l'entretien du système.

ARTICLE 12 DISPONIBILITÉ POUR CONSULTATION

La Municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le professionnel mandaté.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les lois, règlements, guides techniques, consignes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système.

Il doit notamment:

- Respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.
- Demeurer responsable des performances du système installé sur son immeuble.
- Utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.
- S'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter une défaillance de fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.
- Aviser dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, le fonctionnaire désigné de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système.

- S'assurer que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet soit accessible au fonctionnaire désigné ou au mandataire au moment indiqué dans le préavis qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou rend cet entretien plus difficile. Le propriétaire doit également permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou autre contrôle relié au système.

À cette fin, le propriétaire doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

- Malgré l'entretien régulier prévu par la municipalité, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.
- Acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la municipalité à cet égard. Ces frais sont établis conformément au règlement relatif à l'imposition des taux de taxation, compensations et tarification des services municipaux pour l'exercice financier en cours.
- Informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujetti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la municipalité.
- Signer l'entente entre la Municipalité et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.
- Déclarer par écrit et transmettre à la Municipalité toute modification quant à l'usage du bâtiment principal.

ARTICLE 14 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par l'article 10, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article 12, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle, le tout sans préjudice au droit de la Municipalité de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'article 12.

ARTICLE 15 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le mandataire complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués: le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 12.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux, accompagné du rapport d'analyse des effluents. Le mandataire doit toutefois informer le

fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 16 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par le professionnel mandaté.

Une copie doit être transmise à la municipalité ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les quinze (15) jours suivant l'échantillonnage.

Le professionnel mandaté doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 17 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien du service de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la Municipalité ou son mandataire. Ces frais sont établis conformément au tarif indiqué à l'article 18.

ARTICLE 18 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle sont établis selon le coût réel des frais d'entretien assumés par la Municipalité. Une somme de 10% s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

ARTICLE 19 FACTURATION

Pour la tarification des services prévus à l'article 18, la Municipalité transmet au propriétaire une facture qui est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation et qui est assimilé à une taxe foncière.

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DU PROFESSIONNEL

20.1 VISITES DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné et le professionnel mandaté sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

20.2 EXAMEN DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Le fonctionnaire désigné et le professionnel mandaté peuvent examiner toute installation septique et,

à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

20.3 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. À ce titre:

- a) il vérifie la conformité de la demande de permis et de l'engagement du propriétaire et, le cas échéant, émet le permis requis, pour l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- b) il supervise la transmission des avis requis pour les entretiens réguliers au propriétaire de l'immeuble assujetti, par le professionnel mandaté ou la municipalité;
- c) il est responsable de toute communication entre le propriétaire d'un immeuble assujetti ou l'occupant et le professionnel mandaté pour l'entretien régulier pour ledit système;
- d) il supervise l'application contractuelle avec le professionnel mandaté;
- e) il transmet au service financier de la municipalité toute information et tout document nécessaire à la municipalité pour la facturation et le remboursement des montants qui lui sont dus;
- f) il conserve tout document relatif à l'application du règlement et, le cas échéant, transmet au service du Greffe tout document à porter aux archives de la municipalité;
- g) il émet les constats d'infractions et entreprend les poursuites pénales nécessaires à l'application du règlement lorsqu'il constate une infraction au règlement.

ARTICLE 22 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :

- 1) le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système;
- 2) le fait de faire une fausse déclaration ou de transmettre une information erronée à la Municipalité;
- 3) le fait de poser un geste susceptible d'entraîner le mauvais fonctionnement dudit système.

ARTICLE 23 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne

physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

- 3) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000\$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Stéphane Beauchemin, maire

Caroline Choquette, directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le 5 août 2024

Projet de règlement déposé le 9 septembre 2024

Adoption du règlement le 7 octobre 2024

Avis public d'entrée en vigueur donné le 22 octobre 2024

Entrée en vigueur le 22 octobre 2024

Règlement no xxx-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité du Canton de Roxton

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Matricule:

Lot:

Je, soussigné,

domicilié au

Propriétaire de l'immeuble situé au
Canton de Roxton, Qc, J0H 1E0

Déclare avoir pris connaissance du règlement no xxx-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité du Canton de Roxton et m'engage par la présente à en respecter les dispositions.

En particulier :

-Je m'engage à donner accès en tout temps au professionnel mandaté sur préavis de 48 heures, à permettre et à faciliter les travaux relatifs au système devant être entretenu par cette personne;

-Je dégage la municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien et à ceux du service supplétif, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, et autres;

-Je m'engage à payer à la municipalité les coûts d'entretien imposés en vertu de l'article 18 dudit règlement;

-Je m'engage à informer tout acquéreur que je suis lié par contrat avec la municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique à la présente avec la municipalité ;

-Je m'engage à respecter ou à faire respecter les instructions du fabricant du système installé.

Fait à, le

Signature du propriétaire

La prise en charge de l'entretien par la municipalité du Canton de Roxton du système de désinfection par rayonnement ultraviolet n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations relatives au dit système.